

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
suite à l'incendie survenu le 1<sup>er</sup> septembre 2021  
société GALLOO CLAIROIX  
Communes de Clairoix et de Margny lès Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 et R.512-69 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment :

- l'article 25- V : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;

- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées » ;
- l'article 26 : « Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement. » ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment :

- l'article 13-III : « Lors de l'arrivée des déchets sur site, l'exploitant réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement » ;
- l'article 13-IV : « Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées » ;
- l'article 13-IV : « La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1983 délivré à la société Lucien BRION, en vue d'exploiter des installations de récupération de déchets métalliques, de récupération et stockage de papiers usés ou souillés, de récupération, triage et stockage de chiffons usagés ou souillés, et d'installation d'un four déferré à l'aluminium et notamment :

- l'article 4 : « Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation »
- l'article 12-3 : « ... et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi » ;
- l'article 12-3 : « Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence » ;
- l'article 16-1 : « Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 1986 délivré à la société Lucien BRION en vue d'exploiter une ligne de déchiquetage des ferrailles ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 août 2006 délivré à la société Lucien BRION imposant le respect de l'article 20.8 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1983 : « *la hauteur des dépôts sera impérativement limitée à 2 mètres pour les dépôts situés à moins de 15 m des clôtures en limite de propriété* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 décembre 2007 suite à l'inspection du 4 décembre 2007 de la société Lucien BRION constatant le respect de l'article 20.8 susvisé de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2013 délivré à la société Lucien BRION en vue d'actualiser le classement des activités et imposant le respect des prescriptions édictées aux arrêtés ministériels des 14 octobre 2010 et 26 novembre 2012 relatifs aux installations des rubriques 2714-2 et 2712-1b de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier du 28 février 2019 dans lequel la société GALLOO CLAIROIX déclare le changement de

dénomination sociale ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 septembre 2021, relatif à la visite d'inspection du 2 septembre 2021, et le courrier de suite de la visite d'inspection transmis à l'exploitant par courrier du 6 septembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du 10 septembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 septembre 2021, relatif à la visite d'inspection du 8 septembre 2021, et le courrier de suite de la visite d'inspection transmis à l'exploitant par courrier du 20 septembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 28 septembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. Un incendie est survenu le 1<sup>er</sup> septembre 2021 dans le casier de stockage des métaux en attente de broyage, aussi appelé dans le présent arrêté « tas principal » ;
2. Cet incendie a mis en danger le personnel du site et a nécessité l'assistance d'une soixantaine de pompiers des services de secours afin d'être maîtrisé ;
3. Les causes de cet incendie sont à déterminer par l'exploitant ;
4. L'inspection du 2 septembre 2021 réalisée par la DREAL, les déclarations du vigile (seule personne présente sur le site au début de l'incendie) et le visionnage de la vidéo surveillance ont mis en évidence que le vigile n'est pas parvenu à utiliser le matériel pour éteindre l'incendie alors que seules quelques fumées s'échappaient du tas de déchets, à hauteur d'homme, et donc au moment où l'incendie pouvait être éteint ;
5. Des manquements importants en matière de formation et d'exercice à la défense incendie, le vigile étant notamment concerné, sont donc constatés et les consignes d'intervention en cas d'incendie (version 6 I\_Comment réagir en cas d'incendie ou d'explosion) n'ont ainsi pas pu être appliquées ;
6. L'article 12-3 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1983 n'est donc pas respecté ;
7. L'inspection du 2 septembre 2021 a permis, au travers notamment du visionnage de la vidéo surveillance et des témoignages du SDIS, d'établir le constat que la hauteur du tas principal de déchets présent sur la zone où l'incendie était celle des murs anti-bruits, soit environ 11 mètres et ainsi ne respectait pas les hauteurs (3 mètres ou 6 mètres selon les endroits) maximum définies par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;
8. Cette non-conformité avait déjà été constatée sur le site exploité par la société Lucien BRION lors de l'inspection du 7 juin 2006, ce qui avait conduit à la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 août 2006 imposant le respect de l'article 20.8 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1983 : « *La hauteur des dépôts sera impérativement limitée à 2 mètres pour les dépôts situés à moins de 15 m des clôtures en limite de propriété* », non conformité levée lors l'inspection du 4 décembre 2007 ;
9. La quantité de déchets sur le tas principal était anormalement importante et leur gestion correspondait à une situation inhabituelle ;
10. Le directeur du site s'est déclaré être « débordé » par l'importante quantité de déchets du

- tas principal présents sur le site au mois d'août, ce qui l'a conduit à stocker des déchets de l'autre côté du mur anti-bruit, à proximité immédiate de la citerne d'eau de 30 m<sup>3</sup> qui doit théoriquement être utilisée pour éteindre un incendie ;
11. L'article 13-IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 n'a donc pas été respecté ;
  12. La hauteur importante de stockage des déchets du tas principal a eu pour conséquence la propagation du feu de l'autre côté du mur anti-bruit et a ainsi propagé l'incendie aux déchets stockés à côté de la citerne, la rendant inutilisable pour les pompiers tant que l'incendie perdurait ;
  13. L'article 12-3 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1983 n'a donc pas été respecté, car l'accès à la citerne n'a pas été maintenu dégagé ;
  14. La quantité très importante de déchets du tas principal a aggravé les conséquences de l'incendie, en nécessitant l'intervention d'une soixantaine de pompiers, en compliquant leur intervention, en ne leur permettant pas d'éteindre l'incendie mais simplement de le contenir et d'éviter sa propagation, en augmentant la distance du panache de fumée et en aggravant possiblement les retombées au sol de ce panache, en détériorant davantage les structures, matériels, réseaux et équipements des installations à proximité de l'incendie ;
  15. À l'arrivée sur le site, le dernier camion à 17h12, a été déchargé par le chauffeur sans aucun contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement. Aucun opérateur en charge du tri n'était présent : il n'y avait sur site que le chauffeur et le vigile ;
  16. L'article 13-III de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 n'est pas respecté ;
  17. Les déchets non triés ont été entreposés à proximité de déchets triés ;
  18. L'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 n'est donc pas respecté ;
  19. S'agissant des piles et batteries au lithium, que l'exploitant suspecte être la cause de l'incendie, l'exploitant en connaît les risques puisque des consignes spécifiques sont rédigées : (I\_Repérer et isoler une batterie lithium – version 0.1) : « Les accumulateurs Lithium sont sensibles aux chocs, ils peuvent s'auto échauffer et exploser, il convient de bien les manipuler. ». La consigne explique bien que ces déchets doivent être repérés, isolés et entreposés dans des fûts remplis de sable.
  20. La consigne d'acceptation des déchets du site liste les déchets refusés en France en indiquant les amendes suivant le type de déchet, les conditions d'acceptation pour réservoirs par grandeur. Elle spécifie bien que les déchets (DEEE) contenant des piles sont admis sur le site mais doivent être dépollués ;
  21. Les consignes relatives au tri des déchets n'ont ainsi pas été respectées ;
  22. La présence de bouteilles de gaz dans le tas principal de déchets qui a brûlé traduit des lacunes en matière de tri des déchets à l'entrée du site, et donc une mauvaise application des consignes ;
  23. Le directeur du site a mentionné avoir constaté un défaut important de tri des déchets entrés en juillet et août 2021, dû à des problèmes d'effectifs et à un déficit de formation de l'opérateur en charge du tri, qui avait nécessité de procéder à un nouveau tri, en cours, du tas principal avant l'incendie ;
  24. Les eaux d'extinction générées en grande quantité puisque l'arrosage a duré plus de 12

heures sont des déchets présentant des risques de pollution qui doivent être éliminés dans des installations de traitement ou d'élimination dûment autorisées ;

25. La dégradation de la dalle sur la partie du site qui était accessible à l'inspection des installations classées a été constatée ;
26. L'état de la dalle au droit de l'incendie s'est possiblement dégradé ;
27. Les eaux d'extinction souillées récupérées et confinées doivent être analysées afin de déterminer leurs modalités de gestion ;
28. Il n'existe pas de bassin de rétention des eaux d'extinctions sur le site ;
29. Lors de l'inspection du 2 septembre 2021, les eaux d'extinction de l'incendie ont été, d'après l'exploitant, retenues sur la dalle incurvée sur le site grâce aux plaques mises en place pour boucher les avaloirs ; l'inspection n'a pas pu constater que l'étanchéité était effective du fait de la grande quantité d'eaux d'extinction stagnantes et de l'arrosage en cours ;
30. Le 2 septembre, une photographie montre que des eaux d'extinction s'écoulaient hors site ;
31. Lors de l'inspection du 8 septembre 2021, il a été constaté à 5 mètres de l'incendie, dans une zone qui était immergée d'eaux d'extinction au moment de l'incendie, un regard contenant des câbles en liaison, d'après l'exploitant, avec le milieu naturel, et dans lequel des eaux d'extinction ont ainsi pu s'infiltrer ;
32. Lors de l'inspection du 8 septembre 2021, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un avaloir en liaison avec le milieu naturel, était présent sous une masse de ferrailles impliquées dans l'incendie, dans une zone qui était immergée d'eaux d'extinction au moment de l'incendie, et dans lequel des eaux d'extinction ont ainsi pu s'infiltrer ;
33. Au vu de l'ensemble des motifs explicités ci-dessus, l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 n'est pas respecté ;
34. Au vu de l'ensemble des motifs explicités ci-dessus, l'article 16-1 de l'arrêté préfectoral délivré le 21 juin 1983 n'est pas respecté ;
35. Il n'existe pas sur le site de bassin de rétention des eaux et les orifices d'écoulement n'étaient pas en position fermée par défaut ;
36. L'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 n'est pas respecté ;
37. L'absence de plans des réseaux et zones étanches à jour sur le site ne permet pas de savoir si certains avaloirs non bouchés par les plaques et évacuant des eaux d'extinction étaient en liaison avec le sous-sol du site ;
38. L'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 n'est pas respecté ;
39. L'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 n'est pas respecté ;
40. Il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie survenu le 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;
41. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GALLOO CLAIROIX de respecter les prescriptions et dispositions des articles susvisés de l'arrêté ministériel 6 juin 2018 susvisé, et des articles susvisés de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1983 susvisé afin

d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ois

## ARRÊTE

**Article 1 :** La société GALLOO CLAIROIX, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé au 288 rue de la République - 60280 CLAIROIX, et qui exploite des installations de transit, tri et traitement de déchets de métaux sur le territoire des communes de Clairoix et Margny lès Compiègne, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dont les délais valent à compter de la notification du présent arrêté :

- Pour l'arrêté préfectoral délivré le 21 juin 1983 en vue d'exploiter des installations de récupération de déchets métalliques, de récupération et stockage de papiers usés ou souillés, de récupération, triage et stockage de chiffons usagés ou souillés, et d'installation d'un four déferré à l'aluminium, :

- l'article 12-3 : « Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence », en veillant à permettre aux pompiers l'accès aux moyens de lutte contre l'incendie : dès notification ;
- l'article 12-3 : « ... et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi », en formant son personnel à la lutte contre un sinistre et en procédant à des exercices d'entraînement : délai de 1 mois ;
- l'article 16-1 : « Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux » : dès notification ;

- Pour l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- l'article 25-V : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. », en respectant ces dispositions dans un délai de 3 mois ;
- l'article 26 : « Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement », en actualisant le plan des réseaux existants sous 15 jours ;

- Pour l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux

ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- l'article 13-IV : « Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées » : délai de 15 jours;
- l'article 13-III : « Lors de l'arrivée des déchets sur site, l'exploitant réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement » en respectant ces dispositions : dès notification ;
- l'article 13-IV : « La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres » : dès notification ;

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier 80000 Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Clairoix et Margny lès Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Clairoix et de Margny lès Compiègne font connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, les maires de Clairoix et Margny lès Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

05 OCT. 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

- la Société GALLOO Clairoix
- le sous-préfet de Compiègne
- les maires de Clairoix et Margny lès Compiègne
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- l'inspecteur des installations classées sous-couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement